



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°PC 062225 26 00006

Dossier déposé complet le 08/04/2026

Demandeur :	RUDY DESAINTEMARESVILLE	Surface de plancher existante :	149,00 m ²
Demeurant à :	7 Rue Gonfroi 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	Construction d'un garage	Surface de plancher supprimée :	m ²
Sur un terrain sis :	7 Rue Gonfroi 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	habitation
Références cadastrales :	AA15	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	798,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 08/04/2026
Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 08/06/2026 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme:

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques (Ruines de l'ancienne Abbaye et de la ferme cistercienne) et que le projet a fait l'objet d'un accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/06/2026,

ARRETE

Article 1 :

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France dans son avis en date du 08/06/2026 devront être strictement respectées (cf. copie jointe) :

« Ce dossier est situé dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le monument historique un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur. »

Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La couverture de l'acrotère sera en bois brut, traité et non vernis afin de griser naturellement avec le temps comme la façade (cèdre rouge, mélèze, pin du Nord autoclave, bois réifié, etc.) ou de la teinte de la façade.
- La porte de garage doit être composée de fines lames verticales (proscrire une porte sectionnelle associée à un vocabulaire industriel). Elle doit être pleine, sans hublots, en bois ou aluminium, et peinte d'un ton vif foncé comme traditionnellement (bordeaux, bleu marine, vert foncé, marron foncé, etc), les teintes grises, grises anthracites ou noires étant proscrites. »

Fait à CLAIRMARAIS,

le 13 juin 2026

le Maire
Damien NOREL



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 13/06/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 13/06/2026

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 € d'amende.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : LEFINT Christophe
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 062225 26 00006 U6201
Adresse du projet : 7 Rue Gonfroi 62500 Clairmarais
Déposé en mairie le : 08/04/2026
Reçu au service le : 09/04/2026
Nature des travaux: 04052 Construction garage

Demandeur :
Monsieur DESAINTEMARESVILLE RUDY
7 Rue Gonfroi
62500 Clairmarais

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce dossier est situé dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le monument historique un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La couverture de l'acrotère sera en bois brut, traité et non vernis afin de griser naturellement avec le temps comme la façade (cèdre rouge, mélèze, pin du Nord autoclave, bois rétifé, etc.) ou de la teinte de la façade.
- La porte de garage doit être composée de fines lames verticales (proscrire une porte sectionnelle associée à un vocabulaire industriel). Elle doit être pleine, sans hublots, en bois ou aluminium, et peinte d'un ton vif foncé comme traditionnellement (bordeaux, bleu marine, vert foncé, marron foncé, etc), les teintes grises, grises anthracites ou noires étant proscrites.

Fait à Arras



Signé électroniquement par
Valerie DEFIVES
Le 08/06/2026 à 18:08

**Pour l'architecte des Bâtiments de
France et par délégation Adjointe au
chef de l'UDAP du Pas-de Calais
Madame Valérie Defives**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

PDA Ruines de l'ancienne Abbaye et de la ferme cistercienne situé à 62225|Clairmarais.

